



**Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme**

Distr.
GÉNÉRALE

HRI/MC/2000/4
5 mai 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Douzième réunion des présidents des organes créés en vertu
d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme
Genève, 5-8 juin 2000

Plan d'action

visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits civils
et politiques, de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale
et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

2000 - 2004

I. INTRODUCTION

A. Historique

1. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 ont réaffirmé l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de leurs obligations s'agissant de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. L'Assemblée générale a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne dans sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993.

2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a reconnu la nécessité de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies afin de contribuer au respect universel et effectif des normes internationales en la matière et s'est déclarée préoccupée par la disproportion croissante entre les activités de ce qui était alors le Centre pour les droits de l'homme (réorganisé

en 1998 en tant que Haut-Commissariat aux droits de l'homme) et les ressources humaines, financières et autres qui sont dégagées pour les exécuter. Elle a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de faire immédiatement le nécessaire pour accroître substantiellement les ressources allouées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation et de prendre des mesures urgentes pour obtenir un surcroît de ressources extrabudgétaires (Déclaration et Programme d'action de Vienne, deuxième partie, par. 9).

3. Un domaine dans lequel le manque de ressources adéquates s'est fait durement sentir est celui de l'appui fourni aux organes d'experts chargés de suivre l'application des six principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cherchant les moyens d'améliorer sa capacité d'action, le Comité des droits de l'enfant a proposé, en 1995, de mettre en œuvre un plan d'action pour renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a lancé ce plan en 1996 et, dès juillet 1997, celui-ci était devenu opérationnel grâce à une équipe d'appui composée de cinq fonctionnaires additionnels. Cette équipe a eu un impact très positif sur le fonctionnement du Comité.

4. Par la suite, devant le succès de ce plan, le Comité des droits économiques sociaux et culturels a cherché à recruter du personnel auxiliaire pour lancer un plan d'action destiné à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En mai 1999, un fonctionnaire supplémentaire a été recruté dans le cadre de ce plan.

5. La question des ressources continue de figurer à l'ordre du jour des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; tel a été le cas dernièrement, lors des neuvième, dixième et onzième réunions, tenues en 1998 et 1999. À leur neuvième réunion, après avoir noté avec satisfaction la réussite du plan d'action pour la Convention relative aux droits de l'enfant et le soutien grandissant en faveur d'un plan d'action pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les présidents ont jugé le moment venu d'élaborer un plan d'action global, étant entendu que celui-ci n'affecterait aucunement le déroulement des plans d'action existants. Ils ont recommandé d'envisager d'augmenter immédiatement l'appui fourni aux travaux des six organes conventionnels en sollicitant des contributions volontaires (voir A/53/125, annexe, par. 24). Conformément à cette recommandation, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a élaboré, en consultation avec les présidents et les membres des organes conventionnels concernés, le présent Plan d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

6. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme estime très important que les organes conventionnels disposent de services efficaces, compétents et diligents. Aussi appuie-t-elle pleinement la recherche, par les présidents, de formules novatrices visant à rationaliser davantage le fonctionnement de ces organes. Dans le présent plan, la Haut-Commissaire s'efforce de mettre des ressources additionnelles à la disposition de ces organes afin de leur permettre d'atteindre les objectifs suivants :

a) Être mieux à même de s'acquitter de leurs responsabilités et d'aider les gouvernements qui en font la demande à établir leurs rapports;

- b) Assurer le suivi des conclusions et recommandations qu'ils formulent dans leurs observations finales et dans leurs constatations sur les communications;
- c) Examiner les situations qui exigent une action urgente entre les sessions notamment les communications à traiter d'urgence et effectuer des enquêtes au titre de l'article 20 de la Convention contre la torture (Comité contre la torture);
- d) Mettre en place des systèmes électroniques, ou améliorer ceux qui existent déjà, pour gérer et mettre à la disposition du grand public le volume croissant d'informations et de documents relatifs aux organes conventionnels; et
- e) Renforcer la coopération entre les organes conventionnels et mettre à l'étude et à l'essai des méthodes de travail novatrices, qui permettent à ces organes d'atteindre une efficacité maximale.

B. Les organes conventionnels

7. Les organes conventionnels sont des comités d'experts indépendants créés dans le but de suivre de près l'application des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles facultatifs. Actuellement, ces organes sont au nombre de six : le Comité des droits de l'homme, qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et qui administre le premier Protocole facultatif; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui suit de près l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Comité contre la torture, qui surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui surveille l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui surveille l'application de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; et le Comité des droits de l'enfant, qui surveille l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Un septième instrument relatif aux droits de l'homme adopté par l'Assemblée générale, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, prévoit la création d'un organe de surveillance lorsque cet instrument entrera en vigueur. Composés d'experts indépendants élus par les États parties et exerçant leurs fonctions à titre individuel, les organes conventionnels constituent un dispositif stable et non politique axé sur la promotion et la protection des droits de l'homme.

8. Le présent plan répond à la nécessité de renforcer l'appui fourni à trois de ces organes : le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture. Ces comités tiennent deux ou trois sessions chaque année à Genève, chaque session durant normalement trois semaines. Le Comité des droits de l'homme tient l'une de ses trois sessions annuelles au Siège de l'ONU et toutes les sessions sont précédées par des réunions de deux groupes de travail, d'une durée d'une semaine chacune.

9. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture ont en commun deux grandes fonctions : examiner les rapports soumis périodiquement par les États parties et examiner les plaintes adressées par des particuliers

touchant des violations présumées de leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans l'instrument correspondant¹. Le Comité contre la torture a également une troisième responsabilité majeure, à savoir examiner les renseignements qui semblent indiquer que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie et, si nécessaire, procéder à des enquêtes confidentielles à ce sujet². En outre, depuis sa quarante-cinquième session (1994), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale envisage régulièrement "des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence" pour prévenir des violations graves de la Convention³. Les mesures d'alerte rapide visent à empêcher les problèmes existants de dégénérer en conflits. Par le biais des procédures d'urgence, le Comité fait face à des problèmes qui exigent une attention immédiate pour empêcher ou limiter l'extension, ou la multiplication, de violations graves de la Convention. Le Comité adopte des décisions, des déclarations ou des résolutions et prend toute autre mesure nécessaire prévue par ces mécanismes, y compris l'offre de "bons offices", sous forme d'une mission de certains de ses membres sur le territoire de l'État partie concerné.

II. NÉCESSITÉ D'UN PLAN D'ACTION

10. Le système international des traités relatifs aux droits de l'homme est le produit de cinq décennies de réflexion intense, de codification et de mise au point de mécanismes destinés à assurer l'application des principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. À l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle et de l'évaluation quinquennale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en 1998, la communauté internationale a passé en revue les progrès accomplis, entre autres dans la mise en œuvre des traités, ainsi que le fonctionnement de leurs "gardiens", à savoir les organes conventionnels. Les très bons résultats obtenus ces dernières années en matière de ratification des traités sont une source d'encouragement, car ils sont la preuve concrète de l'universalité des valeurs humaines que l'Organisation s'efforce de défendre et que le Secrétaire général ainsi que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme se sont engagés à promouvoir par le biais de la ratification universelle desdits traités.

11. Par ailleurs, cependant, l'augmentation du volume de travail qu'engendre le nombre croissant d'États parties représente une charge considérable pour les organes conventionnels. Un plus grand nombre de ratifications a pour conséquences directes un plus grand nombre de rapports d'États à examiner, un plus grand nombre de plaintes reçues conformément aux procédures facultatives et, s'agissant du Comité contre la torture, un plus grand nombre de demandes d'enquêtes au titre de l'article 20 de la Convention y relative. En décembre 1990, le nombre total d'États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention contre la torture et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale était de 272. En décembre 1999, ce nombre était de 417, soit une augmentation de 53 %.

12. On a fait observer que si le système des traités fonctionne à l'heure actuelle, encore qu'imparfaitement, c'est seulement parce qu'un grand nombre de rapports ne sont pas soumis en temps voulu. Si tous les rapports étaient présentés à temps, les organes conventionnels seraient vite submergés. Étant donné que 144 États parties doivent présenter des rapports tous les cinq ans au Comité des droits de l'homme, si tous ces rapports étaient soumis à la date prévue (sans compter les rapports spéciaux ou urgents qui peuvent être demandés), ledit Comité devrait examiner environ 29 rapports par an, alors qu'il n'en examine actuellement qu'une quinzaine.

S'agissant du Comité contre la torture, les 119 États parties à la Convention contre la torture sont tenus de lui faire rapport tous les quatre ans. Si tel était le cas, cela représenterait environ 30 rapports par an, contre les 16 qui sont examinés en moyenne chaque année. Les 156 États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont tenus de faire rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tous les deux ans, ce qui représenterait environ 76 rapports par an, alors qu'actuellement le Comité n'en examine en moyenne qu'une trentaine.

13. Le mécanisme de soumission de plaintes prévu par le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui donne lieu chaque année à un nombre de plus en plus considérable de communications, représente une charge additionnelle pour l'organe chargé de surveiller l'application du Pacte. Le nombre des ratifications du Protocole facultatif, par lequel les États parties reconnaissent la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner des plaintes émanant de particuliers, a lui aussi augmenté régulièrement au fil des ans. En décembre 1990, date à laquelle 49 États étaient parties audit Protocole, le Comité a examiné environ 101 cas⁴; en décembre 1999, les États parties au Protocole facultatif étaient au nombre de 95 et, cette année-là, le Comité a examiné 115 cas. Quelques chiffres donnent une idée du volume de travail que cela représente : en 1996, le nombre de pièces (lettres, télécopies, pétitions, etc.) reçues conformément à cette procédure était de 1 198; en 1999, il était de 1 741⁵. Un appui suffisant en matière de secrétariat permettrait, outre de traiter la correspondance, d'exercer un suivi attentif des dossiers avec les parties concernées afin d'encourager le respect des délais de présentation des observations à chaque stade du processus. Un suivi plus étroit de la part du personnel d'appui permettrait de réduire considérablement le temps normalement nécessaire au Comité pour parvenir à une conclusion à propos d'une communication.

14. Cependant, même si le secrétariat mettait à sa disposition tous les services requis, le Comité des droits de l'homme ne serait pas en mesure d'examiner toutes les communications qu'il reçoit et ce en raison, entre autres, du temps limité dont il dispose pour se réunir. Mais ces dernières années il est devenu évident que les services de secrétariat mis à la disposition du Comité pour l'aider dans cette tâche étaient insuffisants. Le nombre croissant de communications qui sont toujours en suspens au Comité en est la preuve : au 31 décembre 1999, environ 1 145 communications n'avaient toujours pas reçu de réponse, bien que la productivité se soit considérablement accrue. Le délai requis pour examiner une communication met également en évidence cette inadéquation des services. Lorsqu'une communication est soumise aujourd'hui au Comité des droits de l'homme, il s'écoule en moyenne trois ans avant que celui-ci n'adopte une décision de recevabilité ou des constatations finales⁶. Ces trois années, dont une est entièrement imputable au retard accumulé, pourraient être ramenées à deux si les services étaient renforcés. Par ailleurs, un nombre considérable de communications soumises en russe relèvent vraisemblablement de la procédure prévue par le Protocole facultatif mais ne sont pas identifiées comme telles en raison du manque de personnel ayant les aptitudes linguistiques et juridiques nécessaires. De ce fait, le délai requis pour examiner ces communications est considérablement plus long que celui qu'exigent les communications soumises dans une langue de travail de l'ONU.

15. Le Comité contre la torture est lui aussi confronté à un volume de travail croissant lié à sa procédure de soumission de plaintes. En 1990, 30 États parties à la Convention avaient reconnu la compétence du Comité pour examiner des plaintes; cette année-là, le Comité a examiné

au total cinq cas. En 1999, 40 États parties avaient fait la déclaration prévue par la Convention et 38 cas ont été examinés. Ainsi, le nombre de communications examinées par le Comité contre la torture de 1990 à 1999 a augmenté de 760 %⁷. S'il est vrai que ce comité n'a encore accumulé aucun retard, vu l'augmentation notable du nombre de communications reçues cela risque fort d'être bientôt le cas. Le personnel dont dispose le Comité travaille à plein régime pour ne pas se laisser déborder par la charge de travail actuelle. Si des retards devaient s'accumuler, de nombreuses phases du processus s'en trouveraient affectées - comme le Comité des droits de l'homme en fait l'expérience -, le Comité disposant d'un appui en personnel limité et d'un temps de réunion restreint pour traiter des communications supplémentaires.

16. Par ailleurs, les trois organes conventionnels sont habilités à examiner des plaintes adressées par des États parties contre d'autres États parties. Bien que cette procédure n'ait jamais été invoquée en vertu de l'un quelconque de ces traités, les organes conventionnels doivent être préparés à faire face aux responsabilités additionnelles qui peuvent en découler.

17. La procédure d'enquête prévue à l'article 20 de la Convention contre la torture confère au Comité contre la torture un caractère unique parmi les organes conventionnels. En vertu de cet article, si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie, il invite ledit État à coopérer à l'examen des renseignements et, si cela se justifie, charge des membres de procéder à une enquête confidentielle. La nature de cette enquête implique une étude approfondie d'un nombre souvent considérable de données, des échanges avec l'État partie concerné, des visites sur les lieux des violations présumées, si cela est jugé nécessaire, et l'établissement de rapports à chaque étape du processus. La première enquête qui a eu lieu pendant la période 1990-1992, est la seule qui ait été menée à l'époque au titre de l'article 20. En revanche, à sa session de novembre 1999, le Comité était saisi, au titre de l'article 20, d'informations mettant en cause quatre États parties.

18. Les organes conventionnels s'efforcent actuellement de suivre de près l'application de leurs recommandations, figurant dans leurs observations finales ou leurs constatations concernant des communications. Ce suivi peut donner lieu à des activités de coopération technique à l'échelon national. Les informations obtenues dans le cadre d'un tel suivi permettraient de savoir si les travaux des organes conventionnels sont efficaces. Il faut approuver cette manière de procéder. Toutefois, celle-ci nécessiterait des opérations constantes de surveillance et de mise à jour pour lesquelles le personnel fait largement défaut pour le moment.

19. Le Comité des droits de l'homme désigne un rapporteur spécial pour le suivi des constatations, dont la principale fonction est d'examiner avec les représentants des États parties les mesures éventuellement prises pour donner suite aux constatations du Comité touchant les communications qui les concernent. En règle générale, le Rapporteur spécial rencontre ces États parties pendant les sessions du Comité. Compte tenu des ressources actuellement disponibles, celui-ci n'a jamais eu la possibilité de s'entretenir avec un grand nombre de hauts fonctionnaires du pays concerné dans leur capitale, autrement dit là où un dialogue serait le plus nécessaire. Le montant des ressources allouées aux activités de suivi a diminué ces dernières années.

20. Le fonctionnement des organes conventionnels a également évolué d'une manière qui nécessite un appui beaucoup plus considérable que ce n'était le cas dans les premières années

de leur existence. Actuellement, la plupart de ces organes s'efforcent de mettre au point des méthodes de travail et d'analyse cohérentes, de faciliter la communication avec les États parties ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de formuler des observations générales ou des recommandations afin d'aider les États et d'autres entités à mieux comprendre les dispositions des traités et, d'une manière générale, de surveiller systématiquement l'application des dispositions contenues dans l'instrument relevant de leur compétence.

21. L'interaction croissante entre les organes conventionnels et les partenaires extérieurs serait grandement facilitée s'il existait un système d'échange d'informations. Ces dernières années, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a fait des progrès considérables à cet égard, en mettant au point des systèmes électroniques de gestion et de diffusion de l'information. Trois éléments nouveaux, en particulier, ont beaucoup contribué à faciliter la gestion des informations qui concernent les organes conventionnels.

22. En premier lieu, la création de la base de données des organes conventionnels a permis de mettre en mémoire des milliers d'informations (dates de ratification et d'entrée en vigueur des traités, dates auxquelles les rapports des États parties sont attendus, soumis ou examinés, etc.) et de documents dans leur version intégrale (rapports, conclusions et observations finales, observations générales et recommandations, directives pour l'établissement des rapports, etc.). Toutefois, cette base de données est devenue un système complexe et, pour beaucoup d'utilisateurs, de maniement difficile. Les moyens envisagés pour faciliter son utilisation n'ont pu être mis en œuvre faute de ressources financières.

23. Une deuxième base de données portant sur les communications a déjà fait l'objet d'une mise à l'essai préliminaire et est désormais prête à recevoir l'information. Toutefois, également pour des raisons financières, le travail considérable que représente la saisie des données n'a pu encore être effectué. Il est absolument nécessaire de remédier rapidement à cette situation. Les constatations finales qu'adoptent les organes conventionnels au sujet des communications individuelles constituent une importante source d'interprétation des normes conventionnelles et fournissent des orientations quant à l'application de ces normes à l'échelon national. Dans bien des cas, ces constatations ont conduit des États parties à modifier leur législation ou à adopter de nouvelles lois afin d'aligner le droit interne sur les normes internationales. Il est donc impératif que la base de données sur les communications devienne opérationnelle dans les plus brefs délais.

24. Les informations générales contenues dans les deux bases de données sont devenues plus accessibles au grand public grâce au site Web des Nations Unies relatif aux droits de l'homme (www.unhchr.ch). Les conclusions des organes conventionnels sont diffusées sur ce site, deux jours ouvrables après leur adoption. En suivant le calendrier des sessions des organes conventionnels, les communiqués de presse diffusés quotidiennement, les informations relatives aux ratifications, les rapports des États parties reproduits intégralement ainsi que les conclusions, etc., toute personne ayant accès à l'Internet peut participer "virtuellement" aux réunions des organes conventionnels. Lorsque toutes les constatations relatives aux communications auront été stockées dans la base de données, le site deviendra la source d'informations la plus complète et la plus à jour qui existe concernant les organes conventionnels. En même temps, il faut poursuivre les efforts pour faciliter l'utilisation de ces données et pour y intéresser un public plus large que celui des seuls spécialistes des droits de l'homme.

25. Malgré le degré de priorité élevé qui est conféré aux travaux des organes conventionnels, le volume des ressources qui sont allouées à ces organes est extrêmement préoccupant. Les difficultés financières qu'a connues l'ONU dans les années 90 ont entraîné une réduction considérable du nombre de postes d'administrateur inscrits au budget ordinaire à l'intention des organes conventionnels, quoique certains postes aient été rétablis dans le budget de l'exercice biennal 2000-2001. Seul le recours accru au personnel recruté sur des postes extrabudgétaires ou temporaires a permis d'assurer dans des conditions normales le service et les activités de suivi dans les années 90. Dans ces conditions, il n'est guère possible de procéder à des études approfondies de la situation dans des pays ou de mettre à l'essai de nouvelles méthodes, notamment pour l'examen des rapports des États parties et des plaintes individuelles, de façon à faciliter le travail des organes conventionnels.

III. OBJECTIFS

26. Le présent plan d'action vise à renforcer l'appui qui est fourni au Comité des droits de l'homme, au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et au Comité contre la torture pendant la période allant du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2004. Dans la section qui suit sont décrits les principaux objectifs du plan et les activités envisagées au titre de celui-ci.

A. Renforcer l'appui au processus d'établissement de rapports

1. Mise au point d'un système de gestion des informations concernant les méthodes d'établissement des rapports des États parties

27. L'amélioration de l'application des traités à l'échelon national commence avec l'établissement des rapports par l'État partie. L'efficacité et la qualité du travail d'un Comité sont largement liées à la qualité du dialogue qu'il engage avec les représentants de cet État, dialogue qui est basé dans une grande mesure sur le rapport de ce dernier.

28. Dans son Observation générale 1, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expliqué les objectifs du processus d'établissement de rapports. Ces objectifs sont communs à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contiennent des dispositions stipulant l'établissement de tels rapports. Dans cette observation générale, le Comité explique que l'établissement de rapports dans le cadre d'instruments relatifs aux droits de l'homme est un processus, plutôt qu'une activité ponctuelle. Il s'agit d'un dialogue engagé à l'échelon national entre tous les services concernés du Gouvernement et les organismes de la société civile, dialogue qui doit commencer bien longtemps avant que ne commence la rédaction du rapport et qui doit se poursuivre longtemps après que l'organe conventionnel concerné a terminé l'examen dudit rapport; idéalement, l'établissement du rapport devrait être l'amorce d'un dialogue continu.

29. L'expérience des organes conventionnels serait extrêmement précieuse pour les personnes qui établissent ces rapports, en particulier pour celles qui entreprennent cette tâche pour la première fois. Or, il est regrettable qu'il n'existe aucun système de mise à jour d'informations sur les méthodes utilisées par les États parties pour établir ces rapports. Comme on n'a jamais étudié les moyens à mettre en œuvre pour établir un tel système, les organes conventionnels ne sont pas en mesure, à l'heure actuelle, de diffuser ces données d'expérience entre les États parties, et ce alors que de nombreux traités prévoient une fonction d'échange d'informations devant permettre aux États parties de bénéficier de l'expérience collective par le biais desdits organes. Le Plan

est conçu de manière à permettre aux organes conventionnels de mieux remplir cette fonction, car il prévoit un système de collecte d'informations sur les pratiques des États en matière d'établissement de rapports. Des ressources seront dégagées, dans le cadre du Plan, afin de concevoir, de mettre au point et d'élaborer concrètement un tel système et d'assurer sa gestion pendant la durée du Plan.

30. En dernière instance, ce système pourrait être élargi de façon à gérer des informations sur les "meilleures pratiques" des États et d'autres acteurs nationaux en ce qui concerne la mise en œuvre de toutes les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme, mais cela dépendra du rythme auquel ledit système se développe.

2. Assistance fournie aux organes conventionnels dans le cadre de l'examen des rapports des États parties

31. L'une des attributions fondamentales de tous les organes conventionnels est celle qui consiste à examiner les rapports qui leur sont soumis régulièrement par les États parties concernant l'application de l'instrument pertinent. Pour remplir cette fonction, il faut d'abord obtenir des informations de base sur les pays et c'est ce que fait actuellement le secrétariat. Toutefois, les organes conventionnels doivent s'efforcer d'obtenir des informations provenant de sources diverses afin d'être en mesure d'examiner les rapports dans leur juste contexte, à la fois national et international. Par conséquent, l'un des objectifs fondamentaux du présent Plan sera de veiller à ce que les informations proviennent de toutes les sources et soient communiquées aux organes conventionnels, en particulier aux rapporteurs par pays. Cela permettra aux organes conventionnels d'aborder l'examen des rapports des États parties avec une meilleure compréhension des réalités nationales, d'identifier les sujets de préoccupation et d'être mieux à même de formuler des recommandations.

32. Par ailleurs, sauf lorsqu'il s'agit d'un rapport initial, les organes conventionnels doivent pouvoir reprendre le dialogue avec les États parties, là où celui-ci a pris fin pour la dernière fois. Ils doivent donc être informés des faits nouveaux survenus depuis l'examen du rapport antérieur. C'est pourquoi un certain nombre de ces organes - c'est notamment le cas du Comité des droits de l'homme - reçoivent, sous une forme ou une autre, ce que l'on appelle des analyses de la situation dans les pays, qui rappellent brièvement les sujets de préoccupation soulevés, le cas échéant, lors de l'examen du précédent rapport. Dans le Plan, il est également prévu de mettre ce type d'information à la disposition du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur la demande de ces comités.

33. Ces dernières années, diverses études ont été faites sur la manière d'assurer le bon fonctionnement des organes de surveillance des instruments relatifs aux droits de l'homme; il en a résulté un vaste débat sur les graves difficultés auxquelles ces derniers se trouvent confrontés ainsi que sur les moyens de les surmonter. Entre autres propositions novatrices, la possibilité a été envisagée de demander aux États parties d'axer leurs rapports sur des sujets de préoccupation spécifiques⁸. Cela impliquerait que l'on rassemble, et que l'on passe en revue de façon approfondie, des informations provenant de toutes les sources, et ce suffisamment longtemps avant la date à laquelle le rapport doit être présenté de façon à identifier les questions sur lesquelles celui-ci devrait porter. Dans le cadre du Plan, cette méthode pourrait être expérimentée pour quelques rapports périodiques devant être présentés en vertu de celui des trois traités qui est le plus vaste, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour identifier

les sujets de préoccupation éventuels, on se baserait d'abord sur les conclusions adoptées lors de l'examen du précédent rapport. Les leçons tirées de cette expérience pourraient servir à d'autres organes conventionnels qui envisageraient d'adopter cette formule.

B. Coordination du suivi des recommandations des organes conventionnels

34. Après avoir examiné les rapports des États parties, les organes conventionnels formulent des "conclusions" ou des "observations finales", dans lesquelles ils notent les aspects positifs d'une situation dans un pays, ainsi que les facteurs et les difficultés qui entrent en jeu dans la mise en œuvre du traité concerné, exposent les sujets de préoccupation et formulent des recommandations en vue d'améliorer à l'avenir l'application du traité. Les États parties sont censés indiquer, dans leurs rapports suivants, les mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux conclusions du Comité.

35. Bien que les recommandations contenues dans les conclusions et les observations finales s'adressent généralement aux États parties, des recommandations spécifiques peuvent également être formulées à l'intention de la communauté internationale et des organismes des Nations Unies. À maintes reprises, en particulier tout récemment dans sa résolution 53/138, l'Assemblée générale a prié les organes conventionnels de continuer à déterminer, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, le type d'assistance technique qui pourrait être utile à ces derniers.

36. C'est pourquoi, afin d'aider les organes conventionnels à identifier les domaines dans lesquels une coopération technique pourrait être utile, un inventaire des recommandations desdits organes en matière d'assistance technique et une liste récapitulative des projets de coopération technique relatifs aux droits de l'homme qui sont en cours dans les États parties seront établis et mis à jour. Ces documents de travail aideront les organes conventionnels à formuler des recommandations aussi spécifiques et concrètes que possible, à suivre l'évolution générale des activités de coopération technique et à établir des contacts plus étroits, dans le cadre de l'application de leurs recommandations, avec les groupes du Secrétariat de l'ONU qui exécutent des projets de coopération technique. Ils faciliteront la coordination des activités de contrôle en ce qui concerne cet aspect du suivi des recommandations des organes conventionnels. L'inventaire des projets de coopération technique, qui est établi régulièrement dans le cadre du plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, est très utile au Comité des droits de l'enfant.

37. En ce qui concerne les communications, lorsque les organes conventionnels constatent qu'il y a eu violation, leurs "constatations" contiennent souvent des recommandations adressées à l'État partie. Le Comité des droits de l'homme nomme un Rapporteur spécial pour le suivi, dont le rôle est de maintenir le contact avec les États parties au sujet des mesures prises par eux pour appliquer les constatations du Comité, et ce jusqu'à ce que le Comité juge satisfaisantes les mesures portées à sa connaissance. Le but du plan est d'aider ledit Rapporteur spécial à s'acquitter de ses responsabilités avec davantage de dynamisme et d'efficacité. Le plan sera conçu de manière à permettre un inventaire détaillé des mesures à prendre pour donner suite aux recommandations. Des fonds seront également fournis pour permettre au Rapporteur spécial de se rendre dans les capitales des pays où la situation ne semble guère progresser à cet égard, afin d'y rencontrer les hauts fonctionnaires concernés. Une assistance du même ordre pourrait être

envisagée afin d'assurer, le cas échéant, le suivi des constatations du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

C. Renforcement de l'appui dans les situations exigeant une action urgente

38. L'augmentation de leur volume de travail limite la capacité des organes conventionnels à faire face à des situations d'urgence, en particulier à des violations des droits de l'homme, et à procéder à des enquêtes confidentielles. Les procédures d'examen des communications impliquent que celles-ci soient traitées avec diligence, faute de quoi ces procédures perdent leur efficacité et leur crédibilité. Dans le cadre du plan, il est prévu de dégager des ressources pour aider le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture à faire face à de telles situations de façon rapide et efficace.

39. En ce qui concerne le Comité des droits de l'homme, le plan vise à résorber totalement le retard accumulé et, par conséquent, à éliminer le délai d'un an en moyenne qui s'écoule actuellement avant qu'une communication ne reçoive une réponse. Il est également prévu de dégager des ressources suffisantes pour éviter que les dossiers ne recommencent à s'accumuler pendant la période sur laquelle porte le plan.

40. Pour ce qui est des communications urgentes et de la procédure d'enquête confidentielle établie en vertu de la Convention contre la torture, le Comité contre la torture manque de moyens pour agir de manière vigoureuse et efficace. Le plan prévoit que le Comité, ou certains de ses membres désignés, pourra se réunir entre les sessions et, s'il le juge nécessaire, effectuer des visites dans les États parties à cette fin. En outre, eu égard à l'urgence médicale qui s'attache à de nombreux cas de torture, il est prévu que le Comité puisse consulter des médecins experts pour l'aider à évaluer les allégations de torture présentant un caractère pressant et à y réagir dans le cadre de l'une quelconque de ses procédures.

D. Traitement électronique de l'information

41. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus au paragraphe 24, la création de la base de données des organes conventionnels a facilité l'accès du grand public aux informations obtenues par et pour ces organes, en particulier grâce au site Internet des Nations Unies sur les droits de l'homme. Toutefois, à la suite d'une étude faite en 1998, un consultant indépendant a conclu que, dans un certain nombre de domaines, l'accès à l'information devrait être amélioré, ce qui n'a pas été possible jusqu'à présent pour des raisons financières. Dans le cadre du plan, il est prévu d'améliorer la base de données de façon à la rendre aussi conviviale que possible.

42. Le stade suivant sera l'expérimentation de la base de données sur les communications (voir par. 25), dès qu'un volume plus important d'informations aura été mis en mémoire. À ce stade, des modifications seront introduites, le cas échéant, avant la phase finale de développement de la base. Celle-ci permettra de stocker le texte intégral des constatations et des décisions ainsi que des informations factuelles, comme c'est le cas avec la base de données des organes conventionnels. Elle permettra de suivre le cheminement complet des communications, depuis le moment où elles sont reçues par l'Organisation des Nations Unies en passant par toutes les étapes successives, à savoir transmission à l'auteur et à l'État partie concernés pour observations, puis examen par le Comité des droits de l'homme ou par son Groupe de travail des communications.

Les ressources nécessaires seront prévues afin d'assurer la saisie systématique des données relatives aux communications qui sont examinées par les trois comités, l'expérimentation finale de la base de données, et l'introduction éventuelle des modifications requises pour que celle-ci puisse être exploitée. Le texte intégral de toutes les constatations finales sera accessible au grand public grâce à un lien direct avec le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Cette base de données sera particulièrement utile aux juges, aux avocats, aux membres des organisations de défense des droits de l'homme ainsi qu'aux établissements d'enseignement et à toute personne cherchant à obtenir des informations sur l'application par les pays des dispositions conventionnelles. Il sera possible d'accéder aux constatations sur le site Web en utilisant comme référence la disposition du traité concerné, le nom de l'État partie ou le nom de l'auteur de la communication.

43. La possibilité qu'ont les organes conventionnels ou certains de leurs membres d'obtenir des informations d'organisations non gouvernementales nationales a également une influence directe sur la qualité du processus d'examen des rapports. S'il est vrai que tous les organes conventionnels ont établi des relations fructueuses avec des ONG internationales et certaines ONG régionales, lesquelles, dans bien des cas, obtiennent des informations grâce à leurs réseaux d'ONG nationales, ils ont néanmoins jugé utile d'établir des liens directs avec les ONG nationales de façon à replacer l'information obtenue dans un contexte national. Le plan vise à mettre au point une base de données des ONG - nationales, régionales et internationales - qui ont travaillé avec les organes conventionnels, de façon à pouvoir les inviter à participer à l'examen des rapports futurs qui seront soumis par un pays déterminé. Cette base de données pourrait servir pour d'autres activités auxquelles il pourrait être utile d'associer les ONG, comme l'organisation de réunions internationales ou la rédaction d'observations générales sur des questions spécifiques qui concernent ces ONG.

E. Renforcement de la coopération entre les organes conventionnels et mise à l'essai de nouvelles méthodes de travail

44. Ces dernières années, un certain nombre de propositions novatrices ont été formulées et examinées, notamment à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Commission des droits de l'homme, lors des réunions des présidents des organes conventionnels, ainsi que lors des réunions internationales organisées par des établissements privés d'enseignement supérieur. Bon nombre de ces propositions sont étudiées activement par les organes conventionnels. Le plan vise à faciliter les échanges de vues non seulement au sein de ces organes mais également entre ces derniers, y compris ceux qui ne sont pas compris dans le présent plan.

45. Ainsi, s'agissant des propositions tendant à modifier le règlement intérieur des comités, d'envisager de nouvelles méthodes de travail ou de mettre au point une approche commune à l'égard des dispositions conventionnelles portant sur des thèmes connexes, il pourra être envisagé d'organiser des réunions intercomités pour permettre à leurs membres d'examiner en détail ces propositions et d'élaborer des projets de textes, le cas échéant. Les présidents des organes conventionnels pourront convoquer de telles réunions sur des sujets spécifiques, sous réserve que les organes concernés donnent leur approbation. Les présidents spécifieront les objectifs de ces réunions et les résultats escomptés.

46. Comme on le voit, le plan donnera aux organes conventionnels des moyens concrets de mettre à profit leur expérience collective lorsqu'ils envisagent des réformes et de coordonner les activités qui les concernent tous ou plusieurs d'entre eux.

IV. RÉSULTATS ESCOMPTÉS

47. Les résultats obtenus, quand le plan aura été mené à son terme, seront les suivants :

a) Dialogue plus productif avec les États parties. Le plan permettra un dialogue plus productif entre les organes conventionnels et les États parties dans le cadre de l'examen des rapports de ces derniers touchant l'application du traité concerné. Concrètement, les documents d'information destinés à renseigner les organes conventionnels seront établis de façon plus approfondie et à partir d'un large éventail de sources. Le plan dotera le Comité des droits de l'homme des ressources nécessaires pour lui permettre d'identifier les sujets de préoccupation et, sur cette base, de demander aux États parties des rapports "ciblés".

b) Rappel des sujets de préoccupation mentionnés lors de l'examen des précédents rapports. Sur leur demande, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale recevront, lorsqu'ils examineront des rapports périodiques (mais non des rapports initiaux), une brève récapitulation des sujets de préoccupation indiqués et des questions soulevées lors de l'examen du précédent rapport du même État partie. Le Comité des droits de l'homme reçoit déjà ce type de rappel sous la forme d'analyses de la situation dans les pays.

c) Système de gestion de l'information sur les méthodes d'établissement de rapports par les États parties. Des ressources seront fournies dans le cadre du plan afin d'étudier la possibilité de créer un tel système. Les données initiales serviront de base pour la conception, la mise au point et l'élaboration concrète du système, lequel sera mis à jour pendant la durée du plan. Si les travaux progressent rapidement pendant la durée du plan, il pourrait être envisagé d'élargir le système de façon à recueillir des informations sur les "meilleures pratiques" en matière d'application des dispositions conventionnelles. Cela pourrait être entrepris à une étape ultérieure.

d) Liste récapitulative des recommandations des organes conventionnels en matière d'assistance technique. Toutes les recommandations formulées par les organes conventionnels concernant des formes spécifiques d'assistance technique seront récapitulées et mises à jour sur une base trimestrielle. Cette récapitulation sera faite à partir des conclusions ou des observations finales adoptées par les organes conventionnels.

e) Inventaire des projets de coopération technique liés aux droits de l'homme. Tous les projets de coopération technique ayant trait aux droits de l'homme feront l'objet d'un inventaire qui sera établi et mis à jour sur une base trimestrielle. En se basant sur la liste récapitulative visée à l'alinéa d) et cet inventaire, les organes conventionnels devraient être à même de déterminer, pour chaque pays, s'il existe un besoin d'assistance technique ou si celle-ci a déjà été fournie, d'identifier les types de projets les plus fréquemment entrepris et, éventuellement, ceux qu'il y aurait lieu d'envisager.

f) Facilitation du suivi des communications. Une aide sera fournie au Rapporteur spécial pour le suivi des constatations du Comité des droits de l'homme afin de lui permettre de

s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités. Celle-ci consistera notamment à établir, pour chaque session, une liste des affaires à suivre, ce qui actuellement ne se fait qu'une fois par an, et à organiser des rencontres avec des représentants des États parties concernés, non seulement pendant les sessions du Comité des droits de l'homme mais aussi, si le Comité le juge nécessaire, dans le cadre de visites dans les capitales. De cette manière, le Rapporteur spécial devrait pouvoir rencontrer un plus grand nombre de hauts fonctionnaires des départements ou ministères concernés et faire valoir auprès d'eux l'importance que revêt la mise en œuvre des constatations du Comité. Le plan prévoit jusqu'à trois missions par an dans les pays, normalement d'une durée de deux jours ouvrables. Les mêmes facilités seront octroyées à un membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et à un membre du Comité contre la torture habilités par leur comité respectif à assurer le suivi des constatations sur les communications.

g) Capacité accrue des organes conventionnels de faire face à des questions urgentes. À la fin de la période sur laquelle porte le plan, le Comité des droits de l'homme aura comblé son retard dans l'examen des communications, y compris les nombreuses lettres en langue russe auxquelles il n'a toujours pas été répondu. Le Comité contre la torture, ou ceux de ses membres qui auront été désignés à cette fin, recevront les ressources nécessaires pour pouvoir se réunir deux fois entre les sessions, chaque réunion ne devant pas durer plus d'une semaine, afin d'examiner les communications urgentes, y compris les questions qui relèvent de la procédure prévue à l'article 20 de la Convention contre la torture. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale auront également la possibilité de convoquer chaque année, si nécessaire, une réunion intersessions d'une durée maximale d'une semaine, avec la participation de l'ensemble ou d'une partie de leurs membres, afin d'examiner les questions urgentes dont ces comités auront établi la liste. Toutes ces réunions auront normalement lieu à Genève. Si le Comité contre la torture en décide ainsi, il peut utiliser ses fonds pour effectuer des visites dans les États parties afin d'examiner des questions urgentes relatives aux communications ou à la procédure de l'article 20. Il est également prévu dans le plan de fournir au Comité les services de médecins experts dont il aura besoin pour l'aider à évaluer et traiter les allégations de torture, notamment celles qui appellent des mesures d'urgence.

h) Exploitation de la base de données relative aux communications. Des ressources sont prévues pour faire en sorte que la base de données destinée à faciliter la procédure d'examen des communications devienne opérationnelle à titre prioritaire. Le texte intégral de toutes les constatations adoptées à ce jour par le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sera ainsi mis en mémoire. S'agissant des communications "pendantes"¹, les faits correspondant à toutes les phases du processus d'examen en cours seront saisis dans la base de données. Après une dernière mise à l'essai, les modifications jugées éventuellement nécessaires seront introduites. Le nécessaire sera fait pour que les constatations finales puissent être aisément accessibles grâce au site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

¹ Les communications "pendantes" sont celles qui sont en cours d'examen par un organe conventionnel et au sujet desquelles, par conséquent, aucune décision ni aucune constatation finale n'a encore été adoptée.

i) Conception, développement et exploitation d'une base de données relative aux ONG. Il est prévu de mettre à l'étude, de créer et d'expérimenter une base de données sur les organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales qui coopèrent avec les organes conventionnels, le but étant de faire en sorte que celle-ci soit pleinement opérationnelle à la fin de la période sur laquelle porte le plan. D'une manière générale, il devrait être possible, grâce à cette base de données, d'obtenir des listes d'ONG, établies par pays, région, ainsi que par traité ou article conventionnel sur lesquels portent les travaux de ces organisations. On y trouvera les informations suivantes : localisation de l'organisation (adresse, numéro de télécopie et de téléphone, nom du représentant, etc.), principales activités et représentation à Genève et à New York. Ces fonctions pourraient être englobées dans un système plus large de gestion des informations sur les partenaires extérieurs des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait se charger de mettre au point. Il est prévu que l'élaboration de ce système commence en 2001, conformément à la stratégie informatique globale du Haut-Commissariat. Il conviendrait de veiller à ce que le système concernant les ONG soit compatible avec la base de données utilisée par le Service de liaison non gouvernemental des Nations Unies, afin d'éviter autant que possible les doublons, notamment dans la saisie des données.

j) Amélioration de la base de données des organes conventionnels. La base de données des organes conventionnels sera rendue plus conviviale, grâce en premier lieu à l'application des recommandations formulées en 1998 par le consultant indépendant mais aussi grâce aux produits devenus disponibles depuis, aux nouvelles avancées dans le domaine de la technologie de l'information et aux réactions des usagers.

k) Réunions occasionnelles de membres désignés des organes conventionnels. Il est prévu d'organiser jusqu'à trois réunions par an de membres désignés des organes conventionnels, y compris des réunions non prévues dans le cadre du présent plan. Ces réunions se tiendront en application de recommandations formulées lors des réunions intercomités ou à la demande des présidents, avec l'approbation des organes concernés; l'organe qui demande la tenue de ces réunions en précisera le but et le résultat escompté. En règle générale, ces réunions ad hoc auront une durée maximale d'une semaine et se tiendront à Genève.

V. BÉNÉFICIAIRES DU PLAN

48. Le plan bénéficiera directement aux trois organes conventionnels visés, qui devraient être en mesure, grâce à cet appui renforcé, de fonctionner de façon plus rationnelle et plus efficace. Les trois autres organes conventionnels bénéficieront également du renforcement des mécanismes de coopération interorganes dans le cadre de la mise en œuvre du plan.

49. L'efficacité accrue des organes conventionnels profitera également aux États parties. Concrètement, le dialogue que ces derniers engagent régulièrement avec les organes conventionnels portera sur des questions plus "ciblées", les recommandations qui leur sont adressées gagneront en spécificité, et les programmes et projets vers lesquels ils seront orientés afin de faciliter la mise en œuvre de ces recommandations revêtiront un caractère plus concret. En outre, la formule consistant à examiner des rapports "ciblés", qui sera mise à l'essai dans le cadre du plan, devrait permettre de réduire le délai qui s'écoule entre la réception des rapports des États parties et leur examen par les organes conventionnels et, par conséquent, diminuer d'autant la nécessité, pour les États, de mettre à jour les informations qu'ils fournissent.

L'abrègement de la période requise pour examiner les communications et procéder à des enquêtes confidentielles devrait également être un avantage pour les États parties.

50. En dernière instance, les bénéficiaires du plan seront les personnes placées sous la juridiction des États parties. La protection de leurs droits fondamentaux sera suivie de plus près par les organes conventionnels; les procédures de plainte auxquelles ils ont recours seront plus efficaces; enfin, ces personnes, de même que les organisations qui s'attachent à promouvoir et à protéger leurs droits fondamentaux, accéderont plus facilement à l'information émanant des organes conventionnels.

VI. BUDGET

51. Le plan d'action sera entièrement financé à l'aide de contributions volontaires, dans le cadre des activités générales de collecte de fonds du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. On trouvera dans la section A ci-dessous des estimations préliminaires des ressources requises pour mettre en œuvre toutes les activités prévues, de même que des mois de travail et des effectifs nécessaires.

Tableau 1. Ressources requises pour mettre en œuvre le plan d'action

Résultat escompté	Ressources humaines nécessaires (en mois de travail par an)	Ressources annuelles à prévoir pour les dépenses de personnel (en dollars)	Ressources annuelles à prévoir au titre des dépenses d'appui opérationnel (en dollars)	Dépenses non renouvelables (achat de fournitures de bureau, serveurs, logiciels, licences, etc.)
1. a) Dialogue plus productif avec les États parties	26,4 (L-2/3)	273 020	-	
b) Récapitulation des sujets de préoccupation mentionnés lors de l'examen des précédents rapports		24 820	-	
c) Mise au point d'un système de gestion de l'information sur les méthodes d'établissement des rapports des États parties	À déterminer		À déterminer	
d) Récapitulation des recommandations des organes conventionnels en matière d'assistance technique (trimestrielle)	2,4 (L-2/3)	24 820	-	
e) Inventaire des projets de coopération technique relatifs aux droits de l'homme (trimestriel)	2,4 (L-2/3)	24 820	-	

Résultat escompté	Ressources humaines nécessaires (en mois de travail par an)	Ressources annuelles à prévoir pour les dépenses de personnel (en dollars)	Ressources annuelles à prévoir au titre des dépenses d'appui opérationnel (en dollars)	Dépenses non renouvelables (achat de fournitures de bureau, serveurs, logiciels, licences, etc.)
f) Facilitation du suivi des communications (y compris un maximum de 3 visites dans des pays d'un expert désigné par un comité, accompagné d'un fonctionnaire)	2,4 (L-2/3)	24 820	61 136	
g) Capacité accrue des organes conventionnels à faire face à des situations urgentes (communications, enquêtes au titre de l'article 20 de la Convention contre la torture et autres questions exigeant des décisions rapides de la part des organes conventionnels)	36,0 (L-2/3) (communications adressées au Comité des droits de l'homme)	372 300	306 096	
	6,0 (L-2/3) (communications adressées au Comité contre la torture et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale)	62 050		
	12,0 (L-2/3) (enquêtes du Comité contre la torture)	124 100		
	2,4 (L-2/3) (Comité des droits de l'homme, Comité contre la torture et Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : organisation et suivi des réunions intersessions)	24 820		
i) Une semaine supplémentaire de réunions correspondant à une session ordinaire du Comité des droits de l'homme (coûts relatifs aux services de conférence et indemnité journalière de subsistance des membres)			334 254	

Résultat escompté	Ressources humaines nécessaires (en mois de travail par an)	Ressources annuelles à prévoir pour les dépenses de personnel (en dollars)	Ressources annuelles à prévoir au titre des dépenses d'appui opérationnel (en dollars)	Dépenses non renouvelables (achat de fournitures de bureau, serveurs, logiciels, licences, etc.)
ii) Missions du Comité contre la torture dans les pays (frais de voyage et indemnité journalière de subsistance, le cas échéant) sur place (7 jours) et à Genève (3 jours) de deux membres, d'un fonctionnaire du secrétariat, d'un expert consultant et de deux interprètes			70 000	
a)-g) Services de secrétariat	12,0 (agent des services généraux)	92 600	-	
h) Création de la base de données sur les communications	Programmeur et agent des services généraux commis à la saisie des données	119 000		2 400
i) Conception, création et mise en exploitation d'un système d'information sur les ONG	Programmeur et agent des services généraux commis à la saisie des données	161 175		58 000
j) Amélioration de la base de données des organes conventionnels		174 325*		13 800
k) Réunions "démarches communes" : réunions occasionnelles de membres désignés des organes conventionnels	3,0 (L-2/3) (pour assurer la préparation, la tenue et le suivi d'un maximum de 3 réunions par an)	31 025	174 980	
2. Administration du plan d'action	12,0 (L-5)	168 000	-	
3. Total partiel des coûts pour la période 2001-2004	+ ressources nécessaires au titre de l'élément c)	1 701 695	946 466	

Résultat escompté	Ressources humaines nécessaires (en mois de travail par an)	Ressources annuelles à prévoir pour les dépenses de personnel (en dollars)	Ressources annuelles à prévoir au titre des dépenses d'appui opérationnel (en dollars)	Dépenses non renouvelables (achat de fournitures de bureau, serveurs, logiciels, licences, etc.)
4. Dépenses d'appui au programme (13 % de la somme des montants figurant dans les colonnes 3 et 4 de la rubrique 3)		344 261		
Total des coûts pour la période 2001-2004 (somme des montants figurant dans toutes les colonnes des rubriques 3 et 4, non compris les coûts relatifs à l'élément c))		2 992 422		

* L'exécution de cet élément ne devrait pas prendre plus de deux ans.

Notes

¹ Seules peuvent être examinées par le comité les plaintes adressées par des particuliers qui relèvent de la juridiction d'États parties ayant reconnu formellement la compétence dudit comité pour examiner de telles plaintes. Un État partie peut reconnaître cette compétence en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou en faisant la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture ou à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale.

² Conformément à l'article 20 de la Convention contre la torture. Cette procédure s'applique à tous les États parties à la Convention, sauf ceux qui ont déclaré formellement qu'ils ne reconnaissent pas la compétence que cet article confère au Comité contre la torture.

³ Conformément au rapport du Secrétaire général à la quarante-septième session de l'Assemblée générale sur l'activité de l'Organisation (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 1 (A/47/1)), dans lequel l'attention était appelée sur la nécessité "d'étudier la possibilité d'habiliter le Secrétaire général et des organes d'experts des droits de l'homme à porter les violations massives des droits de l'homme à l'attention du Conseil de sécurité, avec des recommandations appropriées".

⁴ À l'issue de l'examen de ces cas, le Comité adopte des décisions finales : constatations, décisions d'irrecevabilité ou décisions de mettre fin à l'examen du cas.

⁵ Voir annexe I.

⁶ En juillet 1997, le Comité des droits de l'homme a modifié son règlement intérieur afin de fusionner deux phases du processus et de réduire ainsi le délai requis pour examiner une communication. Conformément au règlement intérieur modifié, le Comité se prononce simultanément sur la recevabilité de la communication et sur sa teneur. Le nouveau système doit permettre de réduire le délai requis pour traiter une communication, qui est d'environ trois ans.

⁷ Voir annexe III.

⁸ Voir E/CN.4/1997/74, par. 91 à 93. Les présidents des organes conventionnels ont examiné cette proposition en détail à leurs neuvième et dixième réunions (voir A/53/125, annexe, par. 30 et 31, et A/53/432, annexe, par. 29 à 31).

⁹ Les communications "pendantes" sont celles qui sont en cours d'examen par un organe conventionnel et au sujet desquelles, par conséquent, aucune décision ni aucune constatation finale n'a encore été adoptée.

Annexe I

**Ventilation mensuelle des communications adressées au Comité
des droits de l'homme, de 1996 à 1999**

	1996	1997	1998	1999
Janvier	94	111	120	164
Février	115	134	113	130
Mars	118	113	142	164
Avril	116	136	158	62
Mai	104	116	144	144
Juin	104	147	149	175
Juillet	119	120	132	127
Août	96	113	119	147
Septembre	90	120	151	144
Octobre	104	142	130	159
Novembre	85	128	147	179
Décembre	55	101	170	146
TOTAL	1 200	1 481	1 675	1 741

Annexe II

Communications enregistrées et examinées par le Comité des droits de l'homme depuis 1980 au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et nombre de fonctionnaires employés dans le cadre de la procédure d'examen de ces communications

Année	A. Nombre d'États parties	B. Nombre de cas enregistrés ^a	C. Nombre de décisions adoptées ^b	D. Nombre total d'affaires examinées (B + C)	Personnel employé à plein temps ^c	
					Adminis- trateurs	Agents des services généraux
1999	95	59	56	115	2,5	1
1998	93	53	63	116	2,25	1
1997	93	60	63	123	3	2
1996	89	56	64	120	4	2,5
1995	87	68	81	149	4,5	3
1994	79	37	90**	127	4	3
1993	74	46	66	112	4	3
1992	66	39	89	128	5	3,5
1991	59	43	60	103	5	3,5
1990	51	53	48	101	5	3,5
1989	48	42	64	106	5	3,5
1988	43	78*	35	113	4	3,5
1987	40	50*	27	77	4,5	3,5
1986	38	18	25	43	3,5	3,5
1985	36	14	33	47	2,5	3,5
1984	34	25	26	51	2,5	3,5
1983	31	30	44	74	2,5	3,5
1982	28	16	28	44	2	3,5
1981	27	33	28	61	2	3,5
1980	25	18	25	43	1,5	3,5

* Afflux de communications en provenance de la Jamaïque.

** Le Comité avait consacré une semaine additionnelle à l'examen des communications.

^a Le secrétariat établit des résumés, sur lesquels se base le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications pour traiter ces communications; avant la trente-septième session, c'est le Comité lui-même qui traitait les nouvelles communications.

^b Affaires examinées en plénière ou par le Groupe de travail des communications (recevabilité ou irrecevabilité, constatations ou décisions de mettre fin à l'examen).

^c Jusqu'à mars 1998 environ, le personnel était également chargé de traiter les communications adressées au Comité contre la torture et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Annexe III

**Communications enregistrées et examinées par le Comité contre la torture depuis 1988
au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et personnel employé
dans le cadre de la procédure d'examen**

Année	Nombre d'États parties	Nombre de cas enregistrés	Nombre de décisions adoptées	Nombre total d'affaires examinées	Personnel chargé de traiter les communications
1999	40	26	39	65	Équipe d'appui pour l'application des conventions
1998	39	24	30	54	Depuis février 1998, les services sont assurés par l'équipe d'appui pour l'application des conventions
1997	39	39	17	56	Service assuré par le personnel chargé du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
1996	38	24	7	31	Comme en 1997
1995	38	18	11	29	Comme en 1997
1994	38	7	5	12	Comme en 1997
1993	38	3	1	4	Comme en 1997
1992	35	0	1	1	Comme en 1997
1991	34	3	3	6	Comme en 1997
1990	30	4	1	5	Comme en 1997
1989	28	0	3	3	Comme en 1997
1988	21	3	0	3	Comme en 1997
